

(λ)

(N° 129)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1902

Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics pour l'exercice 1902 (1).

I. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 25 avril 1902.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers amendements à apporter au projet de Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics pour l'exercice 1902.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élève :

1° Pour les dépenses ordinaires à fr.	31,729,820 »
2° — — — — — exceptionnelles à	3,036,000 »
	<hr/>
ENSEMBLE A fr.	34,765,820 »
	<hr/>

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

(1) Budget, n° 4, XII.
Rapport, n° 62
Amendements, n° 72

NOTE.

AMENDEMENTS.

Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.	Tweede Sectie. — Buitengewone uitgaven.
—	—
CHAPITRE VIII.	HOOFDSTUK VIII.
SERVICES DIVERS.	VERSCHEIDENE DIENSTEN.
Administration des Ponts et Chaussées.	Bestuur van Bruggen en Wegen.
ART. 51. — <i>Dépôt des archives de l'État, à Gand. — Constructions et appropriations</i> fr. 100,000 »	ART. 51. — <i>Bewaarkamer der Staatsarchieven te Gent. — Bouwen en geschiktmakingen</i> fr. 100,000 »

Le crédit proposé présente une augmentation de 50,000 francs sur celui porté au projet de Budget.

Cette augmentation permettra de procéder, en 1902, à l'installation de casiers métalliques dans les nouvelles salles des archives de l'État au Château de Gérard-le-Diable, à Gand.

Il est à remarquer que le crédit de 150,000 francs inscrit à l'article 53 du Budget de l'exercice 1901, en vue de poursuivre la construction des nouveaux locaux et l'appropriation du bâtiment existant, n'a été engagé que jusqu'à concurrence de fr. 6,739.56.

ART. 57. — <i>Sambre canalisée. — Amélioration. — Expropriations et travaux</i> fr. 500,000 »	ART. 57. — <i>Gekanaliseerde Samber. — Verbetering. — Onteigeningen en werken</i> fr. 500,000 »
---	---

Simple modification du libellé de l'article en vue de permettre la liquidation des dépenses qu'entraînera la reconstruction des ponts de Mornimont et de Floreffé, ouvrages d'art dont il n'a pas été fait mention dans la note préliminaire sur l'article 57 du projet de budget.

ART. 57 ^{bis} (nouveau). — <i>Dendre. — Travaux d'amélioration</i> . . fr. 60,000 »	ART. 57 ^{bis} (nieuw). — <i>Dender. — Verbeteringswerken</i> fr. 60,000 »
--	--

Le régime actuel de la Dendre à son embouchure est une cause de danger pour la navigation et donne lieu à des réclamations fondées de la part de la batellerie. Le crédit demandé permettra d'exécuter les travaux nécessaires pour remédier aux inconvénients signalés.

ART. 60. — <i>Port d'Ostende. — Recon-</i> <i>struction d'estacades et de portes d'éclu-</i> <i>ses. fr. 300,000</i>	ART. 60. — <i>Haven van Oostende. —</i> <i>Herbouwing van staketsels en sluisdeu-</i> <i>ren fr. 300,000</i>
--	--

Le crédit primitivement demandé est augmenté d'une somme de 150,000 francs.

Un crédit de 150,000 francs a été porté au budget de 1901 en vue de permettre, notamment, la reconstruction de l'estacade qui borde la rive droite du chenal et de l'avant-port. La presque totalité de ce crédit n'a pu être utilisée en 1901 parce qu'il a fallu procéder à la réadjudication des travaux.

L'augmentation proposée actuellement est nécessaire pour faire face à l'ensemble des travaux à exécuter en 1902.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. BERTRAND.

Ajouter au projet de loi un article 2 ainsi conçu :

ART. 2.

A partir du 1^{er} janvier 1902, les fonctionnaires, employés et ouvriers du Département des finances et des travaux publics auront droit, lors de leur admission à la pension de retraite, à une indemnité équivalente à deux mois de traitement ou de salaire.

Aan het wetsontwerp een artikel 2 toe te voegen, luidende als volgt :

ART. 2.

Met ingang van 1 Januari 1902, hebben de ambtenaren, beambten en werklieden van het Departement van Financiën en Openbare Werken, wanneer zij op pensioen worden gesteld, recht op eene vergoeding gelijkstaande met twee maanden jaarwedde of loon.

L. BERTRAND.

